



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00609

Numéro SIREN : 489 466 599

Nom ou dénomination : A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/007918

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1168893

Dénomination : A2C - ALPES CONSTRUCTIONS
CONTEMPORAIRES
Adresse : 18 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-pariset -FRANCE-
n° de gestion : 2006B00609
n° d'identification : 489 466 599
n° de dépôt : A2014/007918
Date du dépôt : 03/09/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
30/06/2014



1168893

Copie certifiée conforme
Le Président

"A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES"

Société par actions simplifiée
au capital de 952 000 Euros
Siège social à SEYSSINET PARISSET (38170)
18 rue de la Tuilerie

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

489 466 599 RCS GRENOBLE

27 AOUT 2014

Sous le N° 798

ARRIVÉ AU GREFFE

27 AOUT 2014

LE :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 30 JUIN 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE,
ET LE TRENTE JUIN A DIX HEURES

Monsieur Robert ZANZOURI, Président et actionnaire unique de la société par actions simplifiée "A2C - ALPES CONSTRUCTIONS CONTEMPORAINES", au capital de 952 000 Euros, divisé en 9 520 actions de 100 Euros chacune, a statué sur les points suivants.

- Présentation du rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2013
- Examen et approbation des comptes
- Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce
- Affectation des résultats de l'exercice
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.
- Questions diverses.

oOo

Puis il a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire unique, après :

- présentation du rapport de gestion du Président sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice,

approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2013 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique approuve la nature et la consistance des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, passées entre la société et l'actionnaire unique et entre la société et son Président, savoir :

- La rémunération de Monsieur Robert ZANZOURI, au titre de ses fonctions de Président, est fixée à 1 500 € bruts par mois, sur 12 mois,
- Mise gratuitement par la société à la disposition de la société MR87 (dont Monsieur Robert ZANZOURI est gérant) du siège social de cette dernière,
- Facturation à la société, à des conditions normales, de prestations commerciales par la société R2I (dont Monsieur Robert ZANZOURI était actionnaire),
- Compte courant d'associé : Monsieur Robert ZANZOURI est titulaire d'un compte courant d'associé inscrit au passif du bilan pour un montant de 170 925 €.
- Créances : il est inscrit à l'actif du bilan les créances suivantes concernant les filiales et participations de la société, savoir :
 - SCI SODIMO : 3 176 €, étant précisé que cette créance a été provisionnée à 100 %
 - SARL MR 87 : 689 332 €
 - GIE GADEMI : 49 124 €.

TROISIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique décide d'affecter les résultats de l'exercice, soit un bénéfice s'élevant à la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT CINQ €uros ET SOIXANTE SEPT CENTS (31 325.67 €uros), comme suit :

- 5 % à la "réserve légale" 1 566.28 €
- Dotation du solde au compte "autres réserves" 29 759.39 €

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun dividende, éligible ou non à la réfaction prévue par l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, n'a été mis en distribution au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour une période de SIX (6) exercices, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- Cabinet MEUNIER SARL
4 avenue du Doyen Louis Weil
38000 GRENOBLE

Le Cabinet MEUNIER SARL a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, ni incompatibilité à cette nomination.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour une période de SIX (6) exercices, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- SARL BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL
32 rue de la Tuilerie
38176 SEYSSINET PARISET CEDEX

La société SARL BOIS-FAVRE AUDIT CONSEIL a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, ni incompatibilité à cette nomination.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par l'actionnaire unique.